

Introduction

Qu'est-ce qu'une dérive sectaire ?

C'est la question qui est posée en premier lieu à l'employeur, au dirigeant syndical, aux salariés, aux organismes certificateurs ainsi qu'aux prescripteurs et aux acheteurs de formation qu'ils soient publics ou privés.

Respectueux de toutes les croyances et fidèle au principe de laïcité, le législateur s'est toujours refusé à définir les notions de secte et de religion. Pour les mêmes raisons, il n'existe pas dans la loi de définition de la notion de dérive sectaire.

Il s'agit en réalité d'un concept opératoire, permettant de déterminer un type de comportement bien précis appelant une réaction de la part de la puissance publique.

Plusieurs critères d'identification ont été dégagés par les commissions d'enquête parlementaires dédiées au phénomène :

- la déstabilisation mentale ;
- le caractère exorbitant des exigences financières ;
- la rupture avec l'environnement d'origine ;
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique ;
- l'embrigadement des enfants ;
- le discours antisocial ;
- les troubles à l'ordre public ;
- l'importance des démêlés judiciaires ;
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

Un seul critère ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de dérive sectaire et tous les critères n'ont pas la même valeur. Le premier critère (déstabilisation mentale) est toutefois toujours présent dans les cas de dérives sectaires. C'est donc de la combinaison de plusieurs critères que naît la concrétisation d'un risque sectaire.

Dès le premier contact, les dirigeants et animateurs de sessions de formation issus de mouvements à caractère sectaire offrent un accueil personnalisé empreint d'une grande chaleur humaine, comme si la personne rencontrée était à leurs yeux tout à fait exceptionnelle. Dans le même temps, ils mettent en place une dramatisation et une confirmation de la situation délicate où croit se trouver l'interlocuteur. De là, il leur est évidemment possible de capter une écoute attentive de leurs affirmations concernant leurs capacités à apporter une aide efficace et des solutions. La radicalisation doit être telle que la recrue soit amenée au point où, de toute évidence, la seule réponse possible à ses problèmes sera celle qui est propre au mouvement.

C'est ainsi que la recrue, sous couvert de formation professionnelle, accepte d'avance, sans les connaître, des manœuvres dont l'action sur le psychisme est évidente et devient très vite une véritable marionnette dévouée corps et âme au dirigeant du mouvement ou au groupe. Or, une telle inhibition et même aliénation psychique constitue intrinsèquement une dérive sectaire.

C'est dans cette « atmosphère de rupture » induite par le stage, le séminaire, la série de sessions de formation à finalité de « transformation comportementale », que vont se trouver les « bénéficiaires » de l'action prodiguée par les animateurs émanant d'un réseau sectaire.

Pour lutter contre ce fléau, le décret du 28 novembre 2002 a créé la Miviludes : « Il est institué auprès du Premier ministre une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires qui est chargée d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire, dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent

une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements».

De même, la loi du 12 juin 2001 a créé l'abus frauduleux de l'état de faiblesse par sujétion psychologique : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse [...] d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte qui lui est gravement préjudiciable » (art. 223-15-2 du Code pénal).